

REVUE DE PRESSE DES ETUDIANTS DU CDCM

MARS 2015

REALISEE PAR :

Sofia El Guerne, Eugénie Ekoue, Ikram Laghdach et Sarah Nachit

Alexandre Beltrami, Tom Chatel et Elie Martel

I-DROIT DE LA CONCURRENCE

- *Aut. conc., 12 mars 2015, décision n°15-D-03*

Cartel dans le secteur des produits laitiers frais :

L'Autorité de la concurrence a condamné pour entente les producteurs Yoplait, Senagral (Senoble), Lactalis, Novandie (groupe Andros), Les Maîtres Laitiers du Cotentin, Laïta, Alsace Lait, Laiterie de Saint Malo, Yeo Frais (groupe 3A) et Laiteries H. Triballat (Rians).

Le cartel sévissait depuis 2006, et jusqu'en 2011, lors de sa dénonciation, d'abord par Yoplait puis Senegral, qui sollicitaient alors tous deux la clémence.

Les entreprises en cause se réunissent et avaient des échanges téléphoniques réguliers, afin de se mettre d'accord sur les prix et se répartir les volumes dans le secteur des produits laitiers en MDD.

Les contacts téléphoniques se faisaient notamment à partir de téléphones portables secrets, dont les lignes n'étaient pas officiellement attribuées aux utilisateurs.

En outre, le représentant de Yoplait tenait un carnet, dans lequel il reportait les décisions prises lors de ces différents échanges, et qu'il a ensuite remis à l'Autorité de la concurrence, lors de sa demande de clémence.

Ainsi, les concurrents s'informaient des hausses de prix et se mettaient d'accord sur les hausses qu'ils voulaient annoncer aux distributeurs, ainsi que sur les arguments pour les justifier.

Enfin, pour mieux se répartir les volumes, les membres de l'entente concluaient des pactes de non-agressions, permettant fausser les appels d'offres de la grande distribution.

Pour motiver sa décision, l'Autorité de la concurrence s'est fondée sur les articles L.464-2, L. 464-2 IV et L. 420-1 du Code de commerce, ainsi que l'article 101 du TFUE.

Par conséquent, l'entente a été sanctionnée à hauteur de 192,7 millions d'euros, tandis que Yoplait a été totalement exonéré de sanction, échappant ainsi à une amende d'un montant de 44,7 millions d'euros. Senagral, qui encourait une sanction d'un montant de 101,3 millions d'euros, a quant à lui, bénéficié d'une réduction de sanction en tant que demandeur de clémence de second rang.

Ikram LAGHDACH

- *Com. 3 mars 2015, FS-P+B, n° 13-27.525*

Déséquilibre significatif

Dans cette affaire, il s'agit du Ministre chargé de l'Economie qui est à l'origine de l'assignation menée contre la Société Eurauchan, centrale d'achats des magasins à l'enseigne Auchan.

Par cette action, il dénonce l'existence d'un déséquilibre significatif créé par certaines clauses présentes dans les contrats qui lient cette société à ses fournisseurs.

Il commence par demander la nullité de ces clauses, la cessation des pratiques et le paiement d'une amende civile. Puis, au cours du procès, il renonce à sa demande en nullité.

En ce qui concerne l'action du Ministre de l'Economie :

L'initiative du Ministre est rendue possible par l'article L. 442-6 III du Code de commerce, qui l'autorise à contrôler les clauses d'un contrat au nom de l'intérêt général qui est ici, la stabilité économique (article L 442-6, I, 2°).

A l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle était conforme à la Constitution puisque nécessaire à la défense d'un intérêt général.

Pour remettre en cause la recevabilité de l'action du Ministre, la société Eurauchan a, tout d'abord, soulevé qu'elle doit être subordonnée à l'information des parties. La Cour de cassation a rejeté ce moyen en se basant sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011. Il a retenu que l'information était exigée quand l'action du Ministre portait sur la nullité des conventions, la restitution de sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés. Or, en l'espèce, le Ministre a retiré sa demande en nullité. Par conséquent, sa demande, portant sur la cessation des pratiques et le prononcé d'une amende civile, est recevable.

Ensuite, la société Eurauchan a remis en cause la recevabilité de la demande du Ministre au motif qu'il ne peut pas demander la suppression de clauses présumées abusives dans un contrat type destiné à être proposé aux fournisseurs pour négociations.

La Chambre commerciale a également rejeté ce moyen dans la mesure où la suppression de clauses pour l'avenir, sollicitée par le Ministre, est autorisée par l'article L. 442-6 du Code de commerce.

En ce qui concerne l'appréciation du déséquilibre significatif :

La société EURAUCHAN s'oppose à la qualification de déséquilibre significatif qui repose sur deux clauses du contrat litigieux.

Cependant, l'appréciation ne doit pas reposer seulement sur ces deux clauses problématiques mais sur le contrat dans son contexte et son économie, comme le précise la Cour de cassation.

Ainsi, les juges du fond s'appuient souvent sur un critère : celui de l'absence de réciprocité des dispositions contractuelles contestées pour caractériser un déséquilibre significatif. Ils peuvent renforcer ce critère par un indice, comme notamment l'absence de contrepartie.

En l'espèce, le critère de l'absence de réciprocité a suffi pour conclure que la clause de révision du prix causait un déséquilibre significatif. Or, l'examen de l'indice de l'absence de contrepartie était aussi nécessaire pour l'évaluation de la clause du taux de service fournisseur.

De plus, la Cour de cassation constate que la société Eurauchan n'apporte pas la preuve que d'autres clauses du contrat pourraient compenser le déséquilibre en sa faveur. Ainsi, elle admet, implicitement, que le déséquilibre au bénéfice de l'une des parties, peut être rééquilibré par un déséquilibre en faveur de l'autre partie, ici, des fournisseurs.

Sarah NACHIT

- *Cass. Soc. ,11 mars 2015 F- P+B n° 13-22.257*

Délai de renonciation à une clause de non-concurrence dans un contrat de travail

La cour de cassation précise dans cet arrêt que, lorsque la clause de non-concurrence fixe un délai de renonciation à compter de la rupture du contrat de travail, l'employeur ne peut renoncer unilatéralement à cette dernière au cours de l'exécution du contrat de travail.

Dans l'espèce ayant donné lieu cet arrêt, le contrat de travail du salarié en cause comportait une clause de non-concurrence applicable pendant un délai d'un an, renouvelable une fois, à compter de la rupture de son contrat de travail. Le contrat prévoyait, la faculté pour l'employeur de lever ou de réduire l'interdiction de concurrence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au plus tard dans les huit jours suivant la notification de la rupture du contrat de travail. L'employeur a libéré le salarié de son obligation de non-concurrence par lettre, plus de deux mois avant la notification du licenciement.

Eugenie EKOUE

- *Com. 3 mars 2015, F-D, n°13-25.237*

Obligation de non concurrence de l'associé de SARL et concurrence déloyale

En l'espèce, M. X, co-fondateur de la société à responsabilité limitée Api Business, en est devenu le gérant avant de quitter ses fonctions en décembre 2009 pour exercer une activité au sein d'une société qu'il a fondée, ayant une activité concurrence à celle de la SARL Api Business. Après autorisation

. La SARL Api Business a assigné M. X en paiement de dommages et intérêts. Elle estimait que M. X avait commis, à son égard, dès la cessation de ses fonctions de gérant, et en sa qualité d'associé, des actes de concurrence déloyale.

La cour d'appel de Saint-Denis-de-La-Réunion a condamné M. X en dommages et intérêts

l'un d'entre eux des pre

- l'un des clients de son employeur. La Cour d'appel a considéré que M. X avait ainsi démarché de manière déloyale certains des clients de la société Api Business.

La Cour de cassation réunie en chambre commerciale casse la décision d'appel elle estime que sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale.

« Vu l'article 1382 du code civil ;

et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale »

Sofia EL GUERNE

- *Com. 4 mars 2015, FS-D, n° 14-40.052*

de la concurrence

En l'espèce, un demandeur a formulé une QPC déclarant que les dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce relatives à la clémence étaient contraires à la Constitution et à la Déclaration des droits de l'homme, faute de préciser les conditions et critères d'octroi de l'exonération de sanction dont peut bénéficier la personne poursuivie ayant sollicité le bénéfice de la procédure de clémence, ainsi que de déterminer le taux de cette exonération, et à tout le moins les éléments objectifs et susceptibles de contrôle juridictionnel, à prendre en compte par l'Autorité de la concurrence pour déterminer ce taux.

La Cour de cassation a décidé de ne pas renvoyer devant le Conseil constitutionnel les QPC qui lui étaient soumises. Elle a considéré que cette prérogative qui permet une exonération totale ou partielle de sanctions pécuniaires aux entreprises ou organismes ayant participé à une entente et en dénonçant l'existence, n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où les dispositions contestées définissent les conditions d'octroi de l'exonération et confient à l'Autorité de la concurrence, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, l'appréciation, à l'issue d'une procédure contradictoire, et par une décision motivée soumise au contrôle du juge, de l'étendue de l'exonération à accorder au demandeur de clémence, sur la base de critères objectifs, liés à la nature et à l'importance de la contribution apportée par celui-ci à l'établissement de l'infraction et en considération des données individuelles propres à chaque entreprise ou organisme, conformément au principe d'individualisation de la peine.

Sofia El GUERNE

II-DROIT DE LA CONSOMMATION

- *Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, 4 févr. 2015, n° 14-11002*

Extension du régime des contrats hors établissement aux contrats conclus dans un établissement commercial après sollicitation du consommateur par lettre circulaire

La Cour de Cassation casse un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Grenoble le 4 Novembre 2013 au motif que, lorsqu'un contrat est conclu dans un lieu destiné à la commercialisation entre un professionnel et un consommateur, ce dernier ayant au préalable été sollicité à son domicile par l'intermédiaire d'une lettre circulaire envoyée par le professionnel, ce contrat est soumis aux dispositions protectrices du droit de la vente hors établissement dont disposent les articles L121-1 et suivants du Code de la consommation.

Alexandre BELTRAMI

- *Civ. 2e, 26 mars 2015, P+B+R+I, n° 14-11.599*

Application de la prescription biennale du Code de la Consommation : Recouvrement des honoraires

La Cour de Cassation précise de façon extrêmement claire dans cet arrêt, le régime de prescription applicable à l'action en recouvrement des honoraires des avocats.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 26 mars 2015, un médecin avait confié à un cabinet d'avocats, la défense de ses intérêts professionnels et personnels sur les années 1999 à 2008. En juillet 2009, l'avocat a émis une facture récapitulative du montant total des honoraires et faisant apparaître un montant acquitté par le client versé pour les litiges concernant son activité professionnelle. L'avocat réclamait ainsi, le solde afférent à des dossiers d'ordre personnel. Le client a contesté la facture et soutenu qu'une partie de la demande de l'avocat était prescrite. Il faisait valoir que les dispositions de l'article L. 137-2 du code de la consommation, qui édictent une prescription de deux ans pour le recouvrement des sommes dues à des professionnels par des personnes physiques qui ont eu recours à leurs services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, devait s'appliquer.

La demande du médecin a été accueillie par le juge de l'honoraire et l'avocat s'est dès lors pourvu en cassation au motif que, les dispositions du code de la consommation n'étaient pas applicables aux honoraires des avocats.

Cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé, jugeant que le client de l'avocat (médecin) avait la qualité de consommateur et qu'en conséquence, les

dispositions du code de la consommation lui étaient applicables.

Eugenie EKOUE

III- DROIT DES AFFAIRES

- *Com. 3 févr. 2015, F-P+B, n° 13-24.895*

Condamnation de la société mère vis-à-vis d'un créancier de sa filiale pour impayé :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation valide la condamnation de la société mère au bénéfice d'un créancier impayé de sa filiale, car l'immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale avait été de nature à créer une apparence propre à faire croire à ce créancier qu'elle se substituait à celle-ci.

- *Com. 3 mars 2015, F-P+B, n° 14-11.414*

Non application de l'article L 441-6 à une cession de fonds de commerce

-

Selene en paiement de ce prix.

La Cour d'appel de Grenoble condamne, par un arrêt du 31 octobre 2013 la société Selene au visa de l'article L. 441-6 du code de commerce, à payer à M. Guyot, une pénalité de retard gal sur le solde du prix du stock.

La Cour de cassation réunie en chambre commerciale casse et

-
un contrat de cession de fonds de commerce.

« me part, QUE les dispositions -

trois fois le t

l'article L. 441-6 du code de commerce par fausse application. »

Sofia EL GUERNE

- *Com. 24 mars 2015, F-P+B, n° 13-22.597*

Inopposabilité du secret bancaire au syndicat de copropriété

En cas de violation par un syndic de l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat et d'y verser les sommes reçues pour ce dernier (définie par l'article 18 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965), l'organisme bancaire n'a pas à respecter le secret bancaire pour communiquer au syndicat des informations sur le fonctionnement du compte.

- *Com. 24 mars 2015, F-P+B, n° 13-23.791*

Confirmation de l'interdiction de compensation en présence d'une créance litigieuse

Pour la Cour de cassation, « en présence d'une contestation du débiteur, la créance de pénalités de retard, qui constitue une clause pénale, n'est pas certaine, liquide et exigible ». C'est à bon droit « que la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par voie de simple affirmation, a relevé qu'aucune compensation légale n'avait pu s'opérer, avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société A, entre la créance de solde de travaux, certaine liquide et exigible, et la créance indemnitaire dont elle a relevé qu'elle ne présentait aucun de ces caractères ». Il est vrai que la compensation ne joue pas en présence d'une créance litigieuse, faute de présenter un caractère certain (V. par ex. *Com. 21 janv. 1992, n° 90-13.548, Bull. civ. IV, n° 23*).

- *Com. 24 mars 2015, FS-P+B, n° 14-15.139*

Créance postérieure : fait générateur de l'honoraire de résultat d'un avocat

La chambre commerciale va ici appliquer sa jurisprudence spécifique aux procédures collectives, c'est-à-dire l'utilisation du critère « économique », consistant à rechercher « la date de l'exécution de la prestation caractéristique », pour préciser la date de naissance de l'honoraire de résultat dû à l'avocat du débiteur objet d'une procédure collective. La Cour de cassation y a déjà recouru à maintes reprises, et notamment, comme en la présente espèce, pour une créance d'honoraires de résultat, à propos alors d'un mandataire chargé d'une mission d'optimisation fiscale (*Com. 27 sept. 2011, n° 10-21.277, Bull. civ. IV, n° 142*). Le rejet du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon apporte d'ailleurs deux précisions. D'abord, l'exclusion de toute référence à l'exigibilité (laquelle est, par nature, distincte et souvent disjointe du fait générateur). Ensuite, du fait que la date de naissance de la créance n'est pas à situer précisément à la date de l'arrêt de la cour de renvoi mais en amont. L'accession de la créance au rang privilégié était contenue dans la nature même de celle-ci, car elle se déduit des résultats découlant des frais engagés (V. *Com. 15 oct. 2013, n° 12-23.830, Bull. civ. IV, n°152*).

- *Civ. 2e, 26 mars 2015, P+B+R+I, n° 14-11.599*

Recouvrement des honoraires : application de la prescription biennale du code de la consommation

Depuis l'intervention de la loi du 17 juin 2008, qui a modifié les délais de prescription, l'incertitude demeurait quant à celle de l'action en recouvrement des honoraires d'avocat. Cette loi a eu pour apport principal de modifier le délai de prescription de droit commun des actions, qui passait alors de trente à cinq ans mais toute la question était de savoir si les dispositions de l'article L. 137-2 du Code de la consommation, qui prévoient une prescription particulière de deux ans pour les consommateurs, s'appliquaient. La Cour de cassation vient mettre un terme à cette incertitude en jugeant que l'action des avocats en recouvrement de leurs honoraires se prescrit par deux ans lorsqu'elle est dirigée contre une personne physique qui a fait appel à ses services en tant que consommateur.

- *Soc. 11 mars 2015, FS-P+B, n° 13-22.257*

Clause de non-concurrence : délai de renonciation

Si la renonciation unilatérale de l'employeur à l'application de la clause de non concurrence n'est en principe pas permise, une clause contractuelle peut l'accorder expressément. Toutefois, la Cour de cassation juge que la clause par laquelle l'employeur se réserve la faculté de renoncer à tout moment, après la rupture, à la clause de non-concurrence que le salarié a déjà commencé à exécuter, est réputée non écrite (Soc. 13 juillet 2010, n°09-41.626). Avec l'arrêt du 11 mars 2015, la Cour de cassation vient ajouter à ce dispositif que la renonciation ne peut intervenir qu'au moment de la rupture du contrat de travail. Lorsque la clause de non-concurrence fixe un délai de renonciation à compter de la rupture du contrat de travail, l'employeur ne peut donc renoncer unilatéralement à cette clause au cours de l'exécution de ce contrat.

- *Com. 3 mars 2015, F-D, n° 13-25.237*

Obligation de non-concurrence de l'associé de SARL et concurrence déloyale

Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société à responsabilité limitée n'est pas, en cette qualité, tenu de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyale.

Elie MARTEL

- *Cour de Cassation, Chambre Commerciale, 20 Janvier 2015, pourvoi n° 11-28567*

Marques renommées - Utilisation de mots clés d'entreprises concurrentes – Référencement

La Cour de Cassation, au visa de l'article 5 § 1 et § 2 de la directive 89/104/CE du 21 décembre 1988, de l'article L713-5 du Code de la propriété intellectuelle, et après avoir rappelé la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne issue de l'arrêt *Google France*, rendu le 23 Mars 2010 (C-236/ 08 à C-238/ 08), considère dans l'affaire qui oppose la SNCF à la société Tuto4pc.com, prestataire de service de référencement du site internet Lo.st ayant utilisé à titre de mots clés les marques de la SNCF afin de rediriger les consommateurs vers des sites concurrents proposant des services similaires voire identiques, que le stockage par ce prestataire de mots-clés correspondant à des signes identiques à une marque permettant d'organiser l'affichage d'annonces n'est pas contraire aux dispositions portant sur les marques renommées.

Alexandre BELTRAMI

IV – DROIT DE L'ARBITRAGE

- *High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court, Case No: 2012 Folio 284, 19 Février 2015*

Annulation d'une ordonnance d'exéquatur d'une sentence au Royaume Uni

Suite à un appel d'offre effectué par le gouvernement de la République Arabe d'Égypte, la société Malicorp Ltd a été sélectionnée et un contrat de concession portant sur la conception et la construction d'un aéroport à Ras Sudr a été conclu le 4 Novembre 2000 entre les parties pour une durée de 41 ans.

Cependant, après que le gouvernement égyptien ait choisi de rompre unilatéralement le contrat de concession, la société Malicorp Ltd a intenté une action, en avril 2014, devant un tribunal arbitral siégeant au Caire, dont la procédure fut organisée par le Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International.

Le tribunal arbitral, répondant aux demandes de la demanderesse fondées sur des inexécutions contractuelles et sur la rupture du contrat, a rendu une sentence le 7 Mars 2006 par laquelle il se reconnaît compétent pour trancher du litige opposant Malicorp Ltd et l'Etat Egyptien et condamne ce dernier à payer à Malicorp Ltd la somme de \$ 10 millions pour pertes de bénéfices d'une part, et d'autre part, sur le fondement de l'article 142 du Code Civil Egyptien, la somme de \$ 4 773 497 de couts et frais. Le tribunal arbitral a par ailleurs prononcé l'annulation du contrat de concession sur le fondement des articles 120 et 121 du Code Civil Egyptien.

Après avoir obtenu l'exéquatur de la sentence en France, Malicorp Ltd s'est heurtée à une décision de la Cour d'Appel de Paris rendue le 19 Juin 2008 annulant l'ordonnance d'exéquatur, ce qu'a par ailleurs confirmé la Cour de Cassation le 23 Juin 2010. La Cour d'Appel de Paris avait alors relevé que la sentence rendue par le tribunal arbitral siégeant au Caire violait le principe du contradictoire en ce que les articles (120, 121, et 142 du Code Civil Egyptien) fondant cette sentence avaient été relevés d'office par le tribunal arbitral et que les parties n'avaient pas été mises en mesure d'en débattre.

Suite à cet échec, Malicorp Ltd obtint des juridictions étatiques anglaises le 29 Février 2012 l'exéquatur de la sentence rendue par le tribunal arbitral siégeant au Caire.

Cependant, la Cour d'Appel du Caire, dans une décision en date du 5 Décembre 2012, a annulé la sentence arbitrale en cause.

Suite à cette décision favorable au gouvernement Egyptien, ce dernier fit appel de l'ordonnance d'exéquatur anglaise devant la High Court of Justice d'Angleterre, qui prononça le 19 Février 2015 l'annulation de l'ordonnance d'exéquatur sur le fondement de la Section 103 (2) de l'Arbitration Act de 1996. Celle-ci précise que : « Recognition or enforcement of the award may be refused if the person against whom it is invoked proves : (c) that he was not given proper notice of the appointment

of the arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case ; (f) that the award has not yet become binding on the parties, or has been set aside or suspended by a competent authority of the country in which, or under the law of which, it was made. “ En d’autres termes, la High Court of Justice a le pouvoir discrétionnaire de refuser l’exéquatur d’une sentence rendue à l’étranger si cette dernière a été rendue en violation du principe du contradictoire et/ou a été annulée par une juridiction étatique du pays dans lequel la sentence a été rendue. Cependant, dans cette dernière hypothèse, le pouvoir discrétionnaire de la High Court of Justice trouve sa limite dans les cas où la décision étrangère annulant la sentence arbitrale a été rendue dans le respect des principes généraux de Droit International Privé Anglais, ce qui fut par ailleurs le cas en l’espèce.

Alexandre BELTRAMI

V- DROIT DE LA FAMILLE

- *Cour de Cassation, 22 Septembre 2014, Avis n° 15011 P., Demande d'avis n° G 1470006*

Adoption par l’épouse de la mère biologique de l’enfant né d’une PMA réalisée à l’étranger

Sur le fondement des articles L. 441-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du Code de procédure civile, la Cour de Cassation a formulé un avis selon lequel l’épouse de la mère biologique d’un enfant issu d’une procréation médicalement assistée sous forme d’insémination artificielle réalisée à l’étranger par donneur de sperme anonyme, peut adopter ce dernier, à condition que l’adoption réponde aux conditions posées par la loi et soit conforme à l’intérêt de l’enfant.

Alexandre BELTRAMI